

Principales dispositions transitoires apportées par la Loi 69-21 modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce



La Loi 69-21 relative aux délais de paiement, modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce a été publiée dans le Bulletin Officiel du 15 juin 2023 dans sa <u>version arabe</u> (P5158).

Les principales dispositions transitoires apportées par ce texte sont :

1. Champ d'application

- Les nouvelles dispositions concernent les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 millions de dirhams HT.
- Les entreprises publiques à caractère marchand.

2. Délais de paiement (articles 78-1 et 78-2)

- Les délais de paiement devront être précisés dans les transactions réalisées entre commerçants.
 - Lorsque le délai n'est pas convenu entre les parties, le délai de paiement est fixé à 60 jours à compter de la date de facturation.
 - Lorsque le délai de paiement est convenu entre les parties, il ne peut dépasser 120 jours à compter de la date de facturation.
- À titre exceptionnel, un délai maximum de 180 jours peut être prévu par décret pour les professionnels de certains secteurs à caractère spécifique ou saisonnier et ce, après avis du Conseil de la Concurrence et en se basant sur des conventions à conclure à cet effet par les organisations professionnelles représentatives desdits secteurs et des études sectorielles.

3. Date de facturation et calcul des délais de paiement (articles 78-2)

Date de facturation

- La facture doit être établie au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux ou des prestations de services.
- Lorsque la facture n'a pas été émise dans le délai précité, le délai de paiement est à calculer à compter de la fin du mois de la livraison des marchandises ou de l'exécution des travaux ou des prestations de services.

Calcul du délai de paiement

• Le délai de paiement est à calculer à compter de la date d'émission de la facture (au lieu de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation dans l'ancien texte).

4. Obligation de déclaration (article 78-4)

• Une déclaration trimestrielle électronique doit être déposée avant la fin du mois qui suit la fin de chaque trimestre.



- Celle-ci doit être déposée même en l'absence de factures en retard de paiement et doit être accompagnée d'un état détaillé des factures dépassant les délais de paiement, visé soit par :
 - un commissaire aux comptes, pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50.000.000 dirhams HT;
 - un expert-comptable ou comptable agréé, pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50.000.000 dirhams HT.

5. Sanctions prévues

- La Loi prévoit des sanctions pécuniaires pour les entreprises en cas de :
 - retard de paiement ;
 - o non déclaration précitée ;
 - dépôt de déclarations incomplètes ;
 - ou de non-paiement des amendes prévues.

Amendes à verser au Trésor en cas de non-respect des délais par le débiteur :

Une amende, appliquée sur le montant non payé dans les délais impartis, équivalant à :

Délai	Taux de base
1er mois de retard	Taux directeur de Bank Al Maghrib (3% actuellement)
Mois ou fraction de mois supplémentaire	0,85%

- Le montant de l'amende exigible est versé spontanément en même temps que la déclaration précitée.
- Les factures litigieuses ayant fait l'objet d'un recours judiciaire ne donnent pas lieu à l'application de l'amende précitée tant que l'affaire n'a pas fait l'objet de jugement. Néanmoins, une fois le jugement définitif prononcé, l'amende précitée doit être payée au Trésor.
- La Loi donne le droit aux personnes physiques ou morales de réclamer une indemnisation en cas de non-respect du délai de paiement par le débiteur.

NB: L'amende précitée n'est pas applicable aux factures émises avant le 1er janvier 2025 dont le montant n'atteint pas 10.000 dirhams HT.

Amendes pour défaut ou retard dans la déclaration :

• La loi prévoit des sanctions en cas de retard ou de non-dépôt de la déclaration trimestrielle précitée. Il en est de même en cas de non-paiement de l'amende.

Chiffre d'affaires annuel HT (en MAD)	Montant de l'amende (en MAD)
2.000.000 < CA ≤ 10.000.000	5.000
10.000.000 < CA ≤ 50.000.000	12.500
50.000.000 < CA ≤ 200.000.000	50.000
200.000.000 < CA ≤ 500.000.000	125.000



500.000.000 < CA 250.000

N.B: Pour toute déclaration incomplète, une amende de 5.000 dirhams est appliquée sur chaque facture manquante ou contradictoire.

6. Entrée en vigueur

• La nouvelle loi entrera en vigueur progressivement selon le calendrier suivant :

Catégorie de chiffre d'affaires	Date d'entrée en vigueur
CA > 50.000.000 dirhams HT	Le mois qui suit la publication de la loi au
	Bulletin Officiel
10.000.000 < CA ≤ 50.000.000 dirhams HT	1er janvier 2024
2.000.000 < CA ≤ 10.000.000 dirhams HT	1er janvier 2025